

NOUVELLE DIRECTIVE INSOLVABILITÉ III

Adoptée le 30 mars 2026

Entrée en vigueur le 21 avril 2026

Bonnes Feuilles - Juillet 2026



par Michel DI MARTINO

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Docteur en droit privé

L'ESSENTIEL

L'Union Européenne a adopté le 30 mars 2026, une nouvelle directive d'harmonisation du droit de l'insolvabilité.

Principales dispositions, dont certaines sont déjà appliquées par la France :

• Règles gouvernant les actions révocatoires

Rénovation du régime des actions en nullité concernant les actes, droits de préférence et les paiements antérieurs à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

La directive introduit de nouveaux processus, des durées différentes pour la période suspecte, selon la nature des actes, ainsi que de nombreuses dispositions ajoutées et complétées.

• Confirmation du prépack-cession

Rappelons que la procédure de cession prénégociée, déjà connue du droit français, permet de préparer la cession de tout ou partie d'une entreprise au cours d'une procédure de prévention, afin de pouvoir la réaliser dans le cadre d'une future procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La directive consacre un titre pour ce dispositif non appliqué par certains pays.

• Responsabilité des dirigeants

Obligation pour les dirigeants de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé sous peine d'engager leur responsabilité civile.

Une première pour le droit européen, alors que la jurisprudence française s'est déjà saisie du sujet, en allant plus loin :

« Est constitutif d'une faute de gestion entraînant une condamnation pour insuffisance d'actif, le fait pour le débiteur, de ne pas procéder à la déclaration des paiements, ni même de prendre l'initiative de solliciter une mesure de conciliation ou de sauvegarde. » (CA Douai – 29/11/2012 – Sect.2 – n°12-00803)

Constitue une faute de gestion, la non-déclaration de l'état avéré de cessation des paiements dans le délai légal et la poursuite délibérée de l'activité, sans mise en œuvre des mesures de prévention prévues par les textes, ni prise des mesures adéquates (Cass. com. 30/01/2019 – n°17-21403)

• Création d'un nouvel organe : les comités de créanciers

Inspiré du droit américain et allemand,...

Ce nouvel organe de surveillance, dont le fonctionnement sera laissé à l'initiative de chaque état, devra coexister avec les classes de parties affectées.

(Pas simple pour les administrateurs judiciaires !...)

La directive précise toutefois qu'aucun comité de créanciers ne devra être créé dans le cas où la charge de sa création et de son fonctionnement serait supérieure à l'importance des décisions qu'il pourrait prendre.

• Amélioration de la recherche et de la localisation des biens du débiteur

Que ce soit lors d'une restructuration, lors d'une cession de l'entreprise, ou pour désintéresser les créanciers, les biens du débiteur nécessitent d'être recensés et localisés au mieux.

Complétant les règles du Code de commerce, la directive facilite l'accès des autorités judiciaires aux différents registres, comptes bancaires etc...

Un complément aux dispositions déjà existantes.

• Procédures simplifiées

Les législations nationales peuvent adopter ou maintenir des procédures simplifiées de liquidation pour les microentreprises.

(Du déjà vu en France, avec la liquidation judiciaire simplifiée et la procédure de rétablissement professionnel).

• Mesures pédagogiques

➡ pour rendre les droits de l'insolvabilité plus accessibles par la rédaction d'une fiche d'information clé

Les fiches d'information qui traiteront des éléments essentiels de chaque procédure seront mises à la disposition du public, devront avoir un caractère pédagogique et être transparentes sur les incidences de chaque procédure.

Suppression des praticiens de l'insolvabilité en présence de petites procédures - inquiétudes de l'IFPPC

L'IFPPC s'interroge sur la pertinence des critères retenus pour permettre l'absence de désignation d'un praticien de l'insolvabilité lors de procédures applicables aux microentreprises.

Une mesure initialement retirée du texte européen, qui est réapparue dans le cadre du « 28ème régime ».

Le projet prévoit notamment qu'une société puisse bénéficier d'une procédure sans praticien dès lors qu'elle dispose d'une comptabilité à jour et qu'elle a déposé ses derniers états financiers.

Une mesure qui risque de mettre sur le dos des tribunaux ou des juges commissaires des formalités opérationnelles.

Ces critères apparaissent essentiellement formels et ne permettent pas, à eux seuls, d'apprécier la réalité opérationnelle de la situation de l'entreprise.

L'expérience pratique des procédures collectives montre en effet que l'ouverture d'une procédure intervient fréquemment dans un contexte de désorganisation financière, administrative ou opérationnelle :

- Tensions de trésorerie ;
- Perte de contrôle de l'information comptable ;
- Départ de salariés clés ;
- Multiplicité des créanciers ;
- Difficultés de valorisation des actifs ;
- Ou encore opérations en cours insuffisamment documentées.

La seule existence d'états financiers récents ou d'une comptabilité réputée régulière, ne garantit pas l'absence de difficultés nécessitant l'intervention d'un professionnel indépendant chargé de sécuriser les opérations et de garantir les droits des tiers (Source : IFPPC).

A noter que la directive ne s'applique pas :

aux entreprises d'assurance, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et de placements, aux organismes publics, aux personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.

La directive devra être transposée dans chaque pays membre au plus tard en janvier 2029 – soit dans 2 ans et demi.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Directive L.2026/806, publiée au Journal officiel de l'Union Européenne du 20 avril 2026

- Article de Mr JL VALLENS « Éclairage » – Bulletin JOLY ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – Mai/juin 2026

Retrouvez toutes les Bonnes Feuilles publiées

